Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

FONDÉE EN 1955 – DÉLÉGATAIRE DE L'ÉTAT – MEMBRE FONDATEUR DE LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUE Numéro Indigo 0820000457 – www. ffessm.fr



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS

1 place d'Italie, 75013 Paris www.ffessm-cd75.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I

But et composition.

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins - Comité Départemental de Paris (CoDep FFESSM - Paris) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé que:

- a) En application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
- b) En sa qualité de fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.
- c) De surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
 - celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion.
 - et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.



Article I.2. - COMPOSITION:

Article I.2.1.- Membres:

Le CoDep FFESSM - Paris est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. - Siège :

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du CoDep FFESSM - Paris.

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées:

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le CoDep FFESSM Paris confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au CoDep FFESSM Paris.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur du CoDep FFESSM Paris aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au CoDep FFESSM Paris ;
- d) Par ailleurs, il est constitué un "Conseil départementale des Sages", composé de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du CoDep FFESSM- Paris. Pour être admis au Conseil départemental des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur Départemental, il faut être :
 - Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du CoDep FFESSM - Paris, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le titre de membres d'Honneur.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II Sur la licence

Article II - la licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions.

Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

Les activités ouvertes aux non licenciés sont les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération.

En outre, est ouverte aux non licenciés, l'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux, dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts.



Titre III Administration et fonctionnement

Article III.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 12.1 des statuts l'assemblée générale du CoDep FFESSM - Paris se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. - Catégorie « associations affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article III.1.3. - Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée au CoDep FFESSM - Paris, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du CoDep FFESSM - Paris. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article III.1.4. - Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.



Article III.1.6. - Capacité:

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7.- Observateurs:

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8.- Section:

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité départemental sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article III.1.9.- Vote:

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération et leurs organes déconcentrés peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration et par correspondance le cas échéant.



Article III.2 —COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ET BUREAU.

Article III.2.1— COMITÉ DIRECTEUR DEPARTEMENTAL.

Le Comité Directeur Départemental administre le CoDep FFESSM - Paris. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements du CoDep FFESSM - Paris.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- **k)** Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- I) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article III.2.2. Candidature:

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège administratif du CoDep FFESSM - Paris 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège administratif du CoDep FFESSM - Paris.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 16 (seize) noms. La liste des 16 (seize) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.



Le 17ème membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale élective.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale élective l'administration fédérale du CoDep FFESSM – Paris.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège administratif du CoDep FFESSM - Paris diffusera à tous les membres du CoDep FFESSM - Paris, la liste des candidats.

Article III.2.3. — Droit de présence :

Les membres du Comité Directeur Départemental assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place par les membres du CoDep FFESSM - Paris.

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent ou le Directeur Technique National, assiste également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article III.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur Départemental :

Les membres du Comité Directeur Départemental peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier, qui ordonnance le paiement.

Article III.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur Départemental :

Les réunions du Comité Directeur Départemental sont présidées par le Président du CoDep FFESSM - Paris et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur Départemental.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur Départemental ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur Départemental puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur Départemental qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.



Article III.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur Départemental est désigné conformément à l'article 14 des statuts. Il gère les affaires courantes du CoDep FFESSM - Paris. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur Départemental.

Article III.3.1 — Le Président :

- ✓ Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur Départemental ou du Bureau Directeur Départemental.
- ✓ Il représente le CoDep FFESSM Paris dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.
- ✓ Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du CoDep FFESSM Paris et de tous les licenciés du CoDep FFESSM Paris.
- ✓ Il dirige les services administratifs du comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité.
- ✓ Il ordonnance les dépenses.
- ✓ Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- ✓ Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs départementaux. Il les préside de droit.
- ✓ Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur Départemental et du bureau directeur départemental.
- ✓ Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur Départemental.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article III.3.2. — Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article III.3.3. — Le(s) vice-président(s):

II(s) peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article III.3.4. — Le secrétaire général :

- ✓ Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- ✓ Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions départementales.
- ✓ Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- ✓ Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur Départemental et de son bureau.
- ✓ Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des Comités Directeurs Départementaux, des bureaux directeurs départementaux et des assemblées générales Départementales.
- ✓ Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- ✓ Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article III.3.5. — Le trésorier :



Il assure la gestion financière de l'ensemble du CoDep FFESSM - Paris. Il assure la gestion des fonds et titres du CoDep FFESSM - Paris.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions:

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur Départemental et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat :
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- de les transmettre au Comité Directeur Départemental pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV Les activités

Article IV.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Article IV.1.1 — Création

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Le Comité Directeur Départemental doit valider l'activation des commissions

Le Comité Directeur Départemental peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article IV.1.2 — Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur Départemental et en conformité aux commissions régional et national.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés.

Article IV.1.3 - Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Départemental ou d'une commission départemental.



Article IV.1.4. — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels de chaque membre du CoDep FFESSM - Paris pour l'activité ou discipline considérée.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions départementales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article IV.1.5. — Election

Les présidents des associations affiliées et les représentants légaux des SCA ou leur représentant dûment mandaté par eux élisent, dans chaque discipline, pour 4 ans et à l'occasion de l'Assemblée générale élective du CoDep FFESSM - Paris, un président de Commission départementale.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour s'il il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire chaque représentant de club et de SCA dispose d'un nombre de voix calculé conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts.

Le président ainsi élu et proposé pour approbation à l'Assemblée générale du CoDep FFESSM - Paris.

En cas de premier refus du candidat proposé, un autre candidat à la présidence de la commission doit être proposé à l'Assemblée Générale, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment. En cas de deuxième refus, l'élection a lieu directement par l'Assemblée générale.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Le nombre de voix de chaque membre est établit en fonction du barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts du comité.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège interrégional ou régional dont ils dépendent et au président de la commission interrégionale ou régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège interrégional ou régional et le président de la commission interrégionale ou régionale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.



Article IV.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale.

Assistent aux réunions des commissions départementales, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du comité départemental dont dépend la commission.

Les réunions sont présidées par le président de la commission départementale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur Départemental.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Départemental. À l'occasion de ces délibérations chaque délégué de club dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1° des statuts.

Article IV.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du CoDep FFESSM - Paris peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article IV.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux représentant de chaque clubs et SCA membre du comité départemental dont dépend la commission.

Article IV.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur Départemental. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur Départemental ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Article IV.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions départementales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur Départemental qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions départementales, des comités départementaux, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent en lieu et place de toute autre.



Article IV.1.11. - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur Départemental, sur proposition du trésorier général.

Article IV.1.12. — Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CoDep FFESSM - Paris.

Ce budget est préparé au sein de la commission départementale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur Départemental qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.1.13. — Les collèges fédéraux d'instructeurs. Sans objet.

Article IV.2: LES COMMISSIONS: Dispositions particulières.

Article IV.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Départementale.

La commission médicale a pour objet :

- 1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.
- 2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
- 3. de participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale ;
- 4. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
- 5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
- D'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national.
- 7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission départementale peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.



Article IV.2.2. — La Commission Juridique Départementale.

Elle est chargée:

De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.

- a) D'examiner tout litige opposant le CoDep FFESSM Paris à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
- b) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- c) de participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article IV.2.3. — La Commission Technique Départementale.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en oeuvre.

À ce titre la Commission Technique Départementale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements. Elle doit participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale.

Article IV.2.4. — Les commissions sportives.

Article IV.2.4.1. - Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- ✓ Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du CoDep FFESSM Paris, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- ✓ Elles organisent et surveillent, en liaison avec le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes départementales.
- ✓ Elles forment également en liaison avec leur Commission interrégionale ou régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.
- ✓ Elles suivent l'évolution des techniques.
- ✓ Elles étudient de nouveaux équipements.



Article IV.2.4.2 - Compétitions :

a) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- ✓ elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales;
- ✓ elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
 ✓ elles favorisent les rencontres interclubs ;
- ✓ le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- √ elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission;
- ✓ elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement :
- ✓ elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Licences compétition :

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.2.4.3 — Le Bureau des clubs corporatifs.

Il est institué au sein du CoDep FFESSM - Paris un bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur Départemental et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par ledit comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé de :

- ✓ participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;
- √ d'étudier les questions et les problèmes posés par les clubs corporatifs ;
- la promotion, le développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;
- l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés ;
- rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur Départemental et, en cas d'approbation par ce dernier, aux clubs ;
- ✓ présenter, sur demande du Comité Directeur Départemental, son rapport en assemblée générale.

Article IV.2.5 — Les commissions « culturelles ».

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.



Dans leur domaine et dans le ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.3. — Missions.

Lorsque des représentants du CoDep FFESSM - Paris se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier général de la fédération en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la fédération ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE V. Organismes déconcentrés (OD)

V.1.— Administration et fonctionnement

Article V.1.1 - Statuts des OD

Sans Objet

Article V.1.3. – Les règlements fédéraux Article V.1.3.1. Les règlements disciplinaires

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. Les règlements sportifs

Les règlements sportifs adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. Le règlement médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la fédération s'impose à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.4. Contrôle de la fédération

Préalablement à son assemblée générale, le CoDep FFESSM - Paris doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.



Le CoDep FFESSM - Paris doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général **de la Fédération** peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le CoDep FFESSM - Paris doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Article V.2 — Rôle et missions des OD

Le CoDep FFESSM - Paris relève de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.

Ils représentent la fédération sur son territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Il veille à ce que leurs commissions procèdent de même.

Il assure auprès de ses membres la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales.

Article V.3. Dispositions communes aux organismes déconcentrés :

- 1) Le CoDep FFESSM Paris doit décliner les directives nationales.
- 2) Le CoDep FFESSM Paris doit obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès verbaux des réunions du Comité Directeur Départemental.
- 3) Le CoDep FFESSM Paris prend à sa charge l'organisation des compétitions et sélections au niveau départemental.

Article V.4. - Dispositions particulières aux comités interrégionaux et régionaux :

Sans Objet

Article V.5. — Dispositions particulières aux comités départementaux :

- 1. Les commissions du CoDep FFESSM Paris, formées après accord du Comité Directeur Départemental, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le comité Interrégional d'appartenance.
- 2. La comptabilité du CoDep FFESSM Paris est soumise à contrôle de la part du comité Interrégional d'appartenance.
- 3. Le CoDep FFESSM Paris doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à son comité Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.
- 4. Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales du Comités Départemental et l'assemblée générale de son Comité Interrégional d'appartenance.
- 5. Le CoDep FFESSM Paris doit adresser, une semaine avant l'assemblée générale de son comité Interrégional d'appartenance, le compte rendu de son assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur Départemental et des responsables des diverses disciplines.



TITRE VI. Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. - Membres affiliés et membres agréés.

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément (au niveau national et régional) ainsi qu'une cotisation départemental

Article VI.2. AFFILIATION

Sans objet

TITRE VII. Sur les bases fédérales

Article VII. Bases fédérales

Sans objet

TITRE VIII. Sur le Bureau des archives historiques fédérales

Article VIII. Bureau des archives historiques fédérales

Il est institué au sein du CoDep FFESSM - Paris un bureau des archives historiques fédérales. Il se compose de deux membres du Conseil des Sages proposés par ledit conseil et d'une autre personnalité désignée par le Comité Directeur Départemental. Il est chargé de :

- ✓ Établir le suivi de la liste des ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour le CoDep FFESSM Paris.
- ✓ Rechercher, archiver et classer tous ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour le CoDep FFESSM Paris.
- ✓ Présenter chaque année en assemblée générale un rapport écrit assurant la traçabilité de ces archives d'une année sur l'autre; en particulier, le bureau veillera à accorder une mention toute particulière aux pièces entrées ou sorties dans l'année.



TITRE IX. Récompenses honorifiques

Article IX.1. — référence :

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre IX du règlement intérieur de la FFESSM adopté par l'assemblée générale du 5 juin 2004 à Lyon.

TITRE X. Sur les sanctions

Article X. Sanctions

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis au niveau national et s'impose à tous les membres de la fédération.

TITRE XI. Dispositions diverses

Article XI.1. — Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seules sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article XI.2. — Obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article XI.3. — Modifications du règlement intérieur :

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur Départemental et présentés à la plus prochaine assemblée générale départementale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.



Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du CoDep FFESSM - Paris, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale départementale.

Article XI.4. — Auteur – œuvre :

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du CoDep FFESSM - Paris pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au CoDep FFESSM - Paris, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article XI.5. — Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au CoDep FFESSM – Paris et/ou à la fédération.

Article XI.6. — Formations organisées et dispensées par le CoDep FFESSM – Paris :

Article XI.6.1. — Préambule :

Ce chapitre fixe le cadre des relations entre le Comité Départemental Paris ci-après dénommé « CoDep FFESSM - Paris » et le stagiaire, ce terme s'appliquant à toute personne suivant une formation organisée, dispensée par le CoDep FFESSM - Paris, que ce soit dans ses locaux ou au sein d'une autre structure dans le cadre d'un programme organisé par le CoDep FFESSM - Paris.

L'accès aux formations dispensées par le CoDep FFESSM - Paris est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sousmarine et autres activités fédérales et à l'acquittement des frais de formation prévus.

Il est également rappelé que tout club doit avoir acquitté le montant de sa cotisation au CoDep FFESSM -Paris pour la saison considérée avant de présenter un candidat. Il en va de même pour les cotisations annuelles au plan national et au plan régional.

Conformément au titre I des statuts du CoDep FFESSM - Paris, l'accès aux formations du CoDep FFESSM - Paris est soumis à la présentation du candidat par son président de club, à la possession d'une licence de la saison sportive considérée et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité en cours de validité. La souscription d'une assurance individuelle complémentaire est vivement conseillée.

L'accès aux formations du CoDep FFESSM - Paris est conditionné par la présentation des originaux des pièces et documents tels que prévus dans chaque formation du CoDep FFESSM - Paris. Un duplicata des pièces administratives sera exigé lors de toute création de dossier stagiaire.

Le CoDep FFESSM - Paris pourra au cas par cas organiser une ou plusieurs séances d'évaluation avant la validation définitive de l'inscription d'un stagiaire afin d'évaluer les aptitudes de celui-ci à suivre la formation.

Le détail des pièces et documents à produire ainsi que le niveau technique requis figurent dans les documents décrivant chaque formation du CoDep FFESSM - Paris.



Tout stagiaire mineur doit être muni d'une autorisation parentale et accompagné d'une personne majeure.

Les dispositions fixant l'accueil des mineurs sont disponibles sur le site Internet de la FFESSM.

Article XI.6.2. — Les obligations du CoDep FFESSM - Paris

Le CoDep FFESSM - Paris fournit une équipe d'encadrants conforme aux dispositions du Code du Sport et organise le ou les stages conformément au programme défini par l'équipe pédagogique. Le CoDep FFESSM - Paris est également amené à organiser des sessions d'examen dans le respect de ses prérogatives et des dérogations prévues par la FFESSM.

Dans ce cadre, le CoDep FFESSM - Paris s'engage à prévoir les moyens nécessaires pour dispenser les formations prévues dans le respect des règles de sécurité. Le CoDep FFESSM - Paris ne saurait garantir la réussite aux examens des stagiaires ayant suivi ses formations. En l'occurrence, le stagiaire ne saurait prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement de ses frais de formation en cas d'échec à un examen.

Article XI.6.3. — Les obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à participer assidûment à la formation à laquelle il s'est inscrit et à laquelle il aura été accepté par le CoDep FFESSM - Paris.

Le stagiaire devra se munir du matériel individuel prévu par les textes réglementaires en vigueur et requis par le CoDep FFESSM - Paris et la FFESSM.

- Tout stagiaire ayant une attitude menaçante ou injurieuse à l'égard de membres du CoDep FFESSM
 Paris et du jury se verra exclure de la formation.
- Tout comportement ou attitude de la part d'un stagiaire susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou la sécurité d'un membre de l'équipe pédagogique du CoDep FFESSM - Paris et du jury entraînera son exclusion de la formation.

Toute exclusion à quelque moment que ce soit du stage pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs la personne exclue pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales. Les possibilités de recours pour le stagiaire figurent dans les différents codes régissant les instances disciplinaires FFESSM ou les instances judiciaires.

Article XI.6.4. — Organisation des formations

En cas d'empêchement, les modalités de remboursement des frais engagés par le stagiaire suivent le contrat liant le CoDep FFESSM - Paris à son prestataire externe.

Tout stagiaire n'ayant pas annulé sa formation au moins dix jours avant le début de celle-ci ne sera pas remboursé des frais déjà acquittés.

Le CoDep FFESSM - Paris se réserve le droit d'annuler toute session de formation dont le nombre de stagiaires inscrits serait jugé insuffisant. Les frais d'inscription seront alors remboursés aux stagiaires ou éventuellement reportés sur une autre session.

L'équipe pédagogique du CoDep FFESSM - Paris et le jury sont souverains et pourront décider de renforcer ponctuellement les règles de sécurité dans le cadre d'un stage pratique ou d'un examen.



* * * * * * * * * * * * *

Statuts entérinés en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 novembre 2004 et modifiés en Assemblée Générale Ordinaire le 11 décembre 2009.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009

Le *Président*Du Comité Départemental de PARIS

Yann-François MARCHAND